

**Ecole nationale supérieure des énergies
renouvelables, environnement
et développement durable**

-----★-----

**Décret exécutif n° 20-152 du 16 Chaoual 1441
correspondant au 8 juin 2020 portant création de
l'école nationale supérieure des énergies
renouvelables, environnement et développement
durable.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant
au 12 décembre 2001, modifiée, relative à l'aménagement et
au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437
correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi
d'orientation sur la recherche scientifique et le
développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada
El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula
1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437
correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école
supérieure, notamment ses articles 3, 19, 20, 21 et 24 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3
du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437
correspondant au 14 juin 2016, susvisé, il est créé une école
nationale supérieure, dénommée « école nationale supérieure
des énergies renouvelables, environnement et
développement durable », désignée ci-dessous l'« école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure et celles du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à Batna.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école nationale supérieure des énergies renouvelables, environnement et développement durable est placée sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Outre les missions générales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les domaines et les filières des énergies renouvelables, environnement et développement durable, notamment, le génie électrique et les réseaux intelligents, la métrologie, les énergies nouvelles et renouvelables, l'environnement, la santé publique et l'économie verte.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le conseil d'administration comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre des affaires étrangères ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics et des transports ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- le représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- le représentant du ministre chargé de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le commissaire aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;
- le directeur du centre de développement des énergies renouvelables ;
- deux (2) représentants des entreprises publiques économiques et/ou privées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaoual 1441 correspondant au 8 juin 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----